



INSTRUCTION

N° 04-009-M0 du 19 janvier 2004

NOR : BUD R 04 00009 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PAIEMENT DES DÉPENSES DE DÉBUT D'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

ANALYSE

Publication de la circulaire interministérielle
n° NOR/LBL/B/03/10091/C du 31 décembre 2003.

Date d'application : 01/01/2004

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL ;
DÉPENSE ; COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ; COMPTABILITÉ ; BUDGET ; VOTE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 03-005-M0 du 17 janvier 2003

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire interministérielle NOR n° LBL/B/03/10091/C du 31 décembre 2003.	4
ANNEXE N° 2 : Traitement comptable des avances de trésorerie dans le cadre de la circulaire interministérielle n° NOR/LBL/B/03/10091/C du 31 décembre 2003 relative au paiement des dépenses de début d'activité des E.P.C.I.....	8

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la circulaire interministérielle n° NOR LBL/B/03/10091/C du 31 décembre 2003 relative au paiement des dépenses de début d'activité des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) et une fiche d'écritures concernant la comptabilisation des avances de trésorerie dans le cadre de cette circulaire.

Un E.P.C.I. nouvellement créé au 1^{er} janvier de l'année ne dispose pas nécessairement de budget dès sa création, du fait des délais inhérents à sa mise en place, alors que le comptable doit procéder au paiement des premières dépenses relatives aux compétences transférées.

Aussi, afin de ne pas entraver le développement de l'intercommunalité, depuis la loi du 6 février 1992, les comptables de ces nouvelles structures ont été autorisés, tous les ans, à payer les dépenses nécessaires à leur démarrage en l'absence de budget.

Depuis la publication de la loi du 12 juillet 1999, cette autorisation est donnée dans le cadre d'une circulaire interministérielle exposant les différents cas de figures auxquels les comptables peuvent se trouver confrontés.

Pour 2003, la circulaire interministérielle du 18 décembre 2001 a fait l'objet d'une actualisation pour tenir compte des dispositions législatives introduites par l'article 37-II de la loi de finances rectificative pour 2001 codifiée à l'article L5211-35-1 du C.G.C.T qui prévoit le versement d'avances mensuelles dès le mois de janvier aux E.P.C.I à fiscalité additionnelle nouvellement créés.

De surcroît, pour tenir compte des difficultés signalées par le réseau, la circulaire prévoit également, pour les E.P.C.I existants qui procèdent à une extension de leurs compétences à compter du 1^{er} janvier, la possibilité de bénéficier par convention, d'avances de trésorerie à titre gratuit de la part des communes adhérentes. Ce dispositif a pour objectif de faciliter le financement des dépenses relatives aux nouvelles compétences exercées par ces E.P.C.I, avant le vote du budget.

La circulaire jointe en annexe n° 1 reconduit ces dispositions pour l'exercice 2004.

L'annexe n° 2 relative au traitement comptable des avances de trésorerie précitées intègre la création du compte 5512 « Avances aux EPCI en début d'activité » au 1^{er} janvier 2004.

Toute difficulté d'application doit être portée à la connaissance de la Direction générale sous le timbre du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ème} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

Direction Générale des Collectivités Locales

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Direction Générale de la Comptabilité Publique

Bureau 6C

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des
Libertés locales,

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de
l'Industrie,

à

Mesdames et Messieurs les Préfets,

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux,
Mesdames et Messieurs les Receveurs des finances

CIRCULAIRE N° NOR LBL/B/03/10091/C du 31 décembre 2003.

Objet : Etablissements publics de coopération intercommunale - Paiement des dépenses de début d'activité pour 2004.

La présente circulaire a pour objet de vous permettre de répondre aux questions budgétaires et comptables qui se posent s'agissant du paiement des dépenses de début d'activité des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

Elle reprend, pour l'exercice 2004, les termes de la circulaire NOR/INT/LBL/B/02/10041/C du 31 décembre 2002 relative à l'exercice 2003.

Les dispositions nouvelles figurent en **gras**.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux articles L.5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), **créés au 1^{er} janvier 2004**, ne disposeront pas, pour la plupart, de budget propre à la date de leur création.

Dans l'attente de l'adoption de ce budget, l'exécution de certaines dépenses indispensables au fonctionnement de ces établissements doit pouvoir être assurée. La présente circulaire a pour objet de décrire les conditions d'exécution de ces opérations, étant rappelé que celles-ci ne pourront être exécutées que sous réserve de l'existence d'un ordonnateur régulièrement désigné.

En effet, seul l'ordonnateur est habilité à tenir la comptabilité des dépenses engagées et à émettre les mandats et les titres. Les assemblées délibérantes des nouvelles structures doivent donc se réunir dans les plus brefs délais, afin d'élire le président de l'E.P.C.I.. Elles peuvent, lors de la réunion suivant l'installation du conseil, délibérer pour déterminer les dépenses que l'ordonnateur mandatera, selon les conditions exposées ci-après, jusqu'au vote du budget.

ANNEXE N° 1 (suite)

1 Règlement des dépenses avant le vote du budget

Les dépenses concernées sont déterminées par rapport aux compétences transférées (marchés, emprunts, contrats d'assurance, contrats de travail ou traitements dus aux fonctionnaires ... dans lesquels le nouvel E.P.C.I. est substitué dès sa création aux communes). Les demandes de paiement doivent être établies au nom du nouvel E.P.C.I. En l'absence de budget, aucune nouvelle dépense d'investissement ne peut être engagée et les dépenses de fonctionnement sont limitées à la gestion courante. Une distinction est opérée en fonction des conditions de création de l'E.P.C.I.

1-1 Création ex-nihilo de l'E.P.C.I.1-1-1 Mandatement par les communes

Les communes adhérentes au nouvel E.P.C.I. peuvent accepter, par conventions, de mandater elles-mêmes, sur la base de leur budget de l'année précédente, les dépenses nécessaires au démarrage du nouvel E.P.C.I. et relevant des compétences qui lui ont été transférées. Les comptables de ces communes sont autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice **2004**.

Les remboursements des communes par l'E.P.C.I., opérés sur la base de ces conventions doivent être imputés de la manière suivante :

- dans la comptabilité du nouvel E.P.C.I., les remboursements sont imputés sur les comptes de dépense par nature concernés (annuités d'emprunt, salaires...),
- dans la comptabilité des communes ayant exécuté des dépenses aux lieu et place du nouvel E.P.C.I., il convient de procéder à l'annulation des mandats émis pour régler les dépenses concernées.

Néanmoins, concernant les seules dépenses de fonctionnement et afin de ne pas multiplier les opérations d'annulation, il est également possible d'opter pour une facturation des remboursements, matérialisée par un titre de recettes émis sur le compte 7087 "Remboursement de frais".

1-1-2 Mandatement par l'E.P.C.I.

Le nouvel E.P.C.I. mandate lui-même les dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, afin que soient honorés les engagements pris par les communes, dans la limite des dépenses inscrites à leur budget de l'année précédente. Les comptables des nouveaux E.P.C.I. sont autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice **2004**.

1-2 Création d'un E.P.C.I. faisant suite à la dissolution d'un ou plusieurs E.P.C.I.

Le nouvel E.P.C.I. mandate lui-même les dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, afin que soient honorés les engagements pris par le ou les E.P.C.I. dissous, dans la limite des dépenses inscrites à leur(s) budget(s) de l'année précédente. Les comptables des nouveaux E.P.C.I. sont autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice **2004**.

1-3 Création d'un nouvel E.P.C.I. par retrait de communes d'un ou plusieurs E.P.C.I.1-3-1 Mandatement par les anciens titulaires de la compétence

Le ou les E.P.C.I. dont les communes se sont retirées pour adhérer au nouvel E.P.C.I. peuvent accepter, par conventions, de continuer à mandater eux-mêmes, sur la base de leur budget de l'année précédente, les dépenses nécessaires au démarrage du nouvel E.P.C.I. et relevant des compétences qui lui ont été transférées. Les comptables de ces E.P.C.I. sont autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice **2004**.

Les remboursements des E.P.C.I. anciennement compétents par le nouvel E.P.C.I., opérés sur la base de ces conventions doivent être imputés de la manière suivante :

- dans la comptabilité du nouvel E.P.C.I., les remboursements sont imputés sur les comptes de dépenses par nature concernés (annuités d'emprunt, salaires...),
- dans la comptabilité des E.P.C.I. anciennement compétents ayant exécuté des dépenses aux lieu et place du nouvel E.P.C.I., il convient de procéder à l'annulation des mandats émis pour régler les dépenses concernées.

Néanmoins, concernant les seules dépenses de fonctionnement et afin de ne pas multiplier les opérations d'annulation, il est également possible d'opter pour une facturation des remboursements, matérialisée par un titre de recettes émis sur le compte 7087 "Remboursement de frais".

ANNEXE N° 1 (suite)

1-3-2 Mandatement par le nouvel E.P.C.I.

Le nouvel E.P.C.I. mandate lui-même les dépenses nécessaires à son démarrage et relevant des compétences qui lui ont été transférées, afin que soient honorés les engagements pris par les E.P.C.I. dont se sont retirées les communes, dans la limite du prorata, indiqué par ces E.P.C.I., des dépenses inscrites à leur(s) budget(s) de l'année précédente. Les comptables des nouveaux E.P.C.I. sont autorisés à payer ces dépenses jusqu'à l'adoption ou au règlement du budget de l'exercice **2004**.

2 Financement des dépenses avant le vote du budget2-1 E.P.C.I à fiscalité propre nouvellement créés

Il est rappelé que s'agissant des E.P.C.I. à fiscalité propre nouvellement créés, diverses mesures législatives ont été prises pour faciliter leur début d'activité.

L'article L.5211-35-1 du C.G.C.T., créé par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2000, prévoit que les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique perçoivent, dès le mois de janvier, des avances mensuelles de fiscalité, dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions transférées à l'E.P.C.I. et perçues l'année précédente par les communes membres de l'E.P.C.I. ou le cas échéant les E.P.C.I. préexistants. En contrepartie, ces communes et EPCI préexistants ne perçoivent plus les douzièmes, à hauteur du montant des taxes et impositions transférées et perçues par l'E.P.C.I., mais bénéficient mensuellement de l'attribution de compensation versée par celui-ci.

Par ailleurs, cet article, complété par l'article 37-II de la loi de finances rectificative pour 2001, prévoit également que les communautés de communes à fiscalité additionnelle perçoivent des avances mensuelles dès le mois de janvier, avant le vote du budget de l'année en cours. Celles-ci, sont limitées au douzième du montant déterminé, en appliquant, pour chacune des quatre taxes, au montant total des bases d'imposition des communes membres de l'année précédente, le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Dès que le montant de la fiscalité et des attributions de compensation (pour les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique) prévus au budget de l'année en cours sont connus, chaque commune et E.P.C.I. procède aux régularisations nécessaires.

2-2 E.P.C.I à fiscalité propre déjà créés et E.P.C.I. sans fiscalité propre levant la TEOM

L'article L.5211-35-1 du C.G.C.T ne concernant expressément que les E.P.C.I à fiscalité propre nouvellement créés, les E.P.C.I. à fiscalité propre déjà créés qui procèdent à **compter du 1er janvier 2004** à une extension de leurs compétences ou périmètre, ne peuvent bénéficier d'avances mensuelles de fiscalité supplémentaire avant le vote du budget.

Les communes membres de ces E.P.C.I peuvent néanmoins accepter, par convention, de leur consentir, à titre gratuit, des avances de trésorerie.

En effet, en vertu de l'article L.2332-2 du C.G.C.T., elles continueront à percevoir des douzièmes de fiscalité calculés dans les conditions de l'année précédente jusqu'à ce que l'E.P.C.I. ait adopté son budget et voté ses taux. Les versements mensuels de fiscalité aux communes, d'un côté et à l'E.P.C.I. de l'autre, seront régularisés à partir de la notification des taux votés. Dès lors, il sera procédé aux remboursements des avances de trésorerie.

En outre, si des communes levant la TEOM transfèrent la compétence "ordures ménagères" à un E.P.C.I. qui institue également cette taxe, celui-ci peut aussi bénéficier d'avances de trésorerie dans les conditions définies ci-dessus.

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président de, l'E.P.C.I peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

3 Élaboration et adoption du premier budget

Le président du nouvel E.P.C.I. prépare le projet de budget qui est adopté par l'assemblée délibérante. Pour prévoir les dépenses et les recettes nouvelles et reprendre les dépenses mandatées, le cas échéant, par le président depuis le 1^{er} janvier, dans les conditions exposées ci-dessus, le budget doit être adopté dès que possible et au plus tard le **31 mars 2004**.

Par ailleurs, les communes membres du nouvel E.P.C.I. doivent établir le détail des transferts d'actif et de passif destinés au nouvel E.P.C.I., en tenant compte des retours dont elles auraient bénéficié de la part du ou des E.P.C.I. dont elles étaient membres auparavant.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Fait à Paris, le 31 décembre 2003

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des
libertés locales
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des collectivités locales

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de la comptabilité publique

DOMINIQUE BUR

JEAN BASSÈRES

ANNEXE N° 2 : Traitement comptable des avances de trésorerie dans le cadre de la circulaire interministérielle n° NOR/LBL/B/03/10091/C du 31 décembre 2003 relative au paiement des dépenses de début d'activité des E.P.C.I.

Dans la mesure où une convention d'avances de trésorerie engage financièrement les collectivités et EPCI signataires, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à signer.

Dans le cadre d'une telle convention :

- les communes s'engagent à reverser par avances de trésorerie les douzièmes de fiscalité encaissés de la Trésorerie Générale => opération non budgétaire débit 5512 « avances aux EPCI en début d'activité » par un crédit 515 « compte au trésor ».
- les EPCI s'engagent à procéder au remboursement des avances lors de la régularisation des douzièmes par la TG => opération non budgétaire débit 5198 « autres crédits de trésorerie » par un crédit 515 « compte au trésor ».

Au vu de la délibération et de la convention, le comptable passe donc les opérations non budgétaires suivantes:

Par hypothèse, la commune perçoit 1 000 euros par mois d'avances de fiscalité, sur la base du produit perçu en n-1, dont 300 affectés à l'E.P.C.I. au vu de la convention .

Dans la comptabilité communale :

	47131	466	515	5512
Réception avances sur 12 ^{ème} de la TG :				
part communale	700		700	
part EPCI		300	300	
La commune verse l'avance à l'EPCI			300	300
L'EPCI rembourse l'avance			300	300
Régularisation par la TG :				
déduction sur avances restant dues	300	300		
ou demande de reversement		300	300	

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Dans la comptabilité de l'E.P.C.I.

	47131	466	515	5198
Réception de l'avance de la commune :			300	300
Réception avance sur 12 ^{ème} de la TG	300		300	
L'EPCI rembourse l'avance à la commune			300	300

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114